

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'ANGOULÊME**
Service des Procédures Collectives
Place Francis Louvel
16000 ANGOULEME
☎ 05 45 37 11 00

**DOSSIER :
EARL DE L'ENERGIE VERTE
14.1164**

**DESTINATAIRE
EARL DE L'ENERGIE VERTE
Me SILVESTRI**

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Le greffier du Tribunal judiciaire d'ANGOULEME vous notifie en application de l'article R 631-12 du code de commerce, la décision rendue par le tribunal judiciaire d'ANGOULEME le :

09 10 2025

Vous pouvez interjeter appel de cette décision dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification au greffe de la cour d'Appel de Bordeaux, par ministère d'avocat (articles L 661-1 du code de commerce et articles R 661-1 à R 661-8 du code de commerce)

LE 09 10 2025

LE GREFFIER



Article 643 du nouveau code de procédure civile

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais d'appel sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du nouveau code de procédure civile

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 680 du nouveau code de procédure civile

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé

Articles 901 et 902 du nouveau code de procédure civile

L'appel est formé, par déclaration signée d'un avoué remise au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

Rappel des dispositions de l'article L. 661-6-II du code de commerce :

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du débiteur, soit du ministère public même s'il n'y a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire soit du cocontractant mentionné à l'article L. 662-7, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession qui si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
25/00100

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE NEUF OCTOBRE

N° RG
14/01164

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

N° Portalis
DBXA-W-B66
-DP56

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

jugement

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 18 Septembre 2025

09 Octobre
2025

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

E.A.R.L. DE
L'ENERGIE
VERTE

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

le 10/10/2025

LRAR

E.A.R.L. DE L'ENERGIE VERTE

E.A.R.L. DE
L'ENERGIE
VERTE

Chez Jaulin
16190 MONTMOREAU
Rep légal : M. Cyril BLANLOEUIL
comparant

Me SILVESTRI

Me Jean-Denis SILVESTRI (Mandataire)
Comparant

AVIS
Parquet

Publicité
Bodacc

Vie
charentaise

FAITS ET PROCEDURE :

Selon jugement en date du 17 mars 2016, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire du GAEC DE L'ENERGIE VERTE, prévoyant notamment le règlement du passif à 100 % sur 15 années par pactes évolutifs.

Par jugement du 20 janvier 2022, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a ordonné la modification du plan de redressement.

Par jugement du 19 septembre 2024, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prorogé de deux ans la durée du plan de redressement et a reporté au 30 décembre 2024 le règlement de l'échéance devant être versée le 17

juin 2024.

Par requête reçue au greffe le 24 juillet 2025, Monsieur Cyril BLANLOEIL, gérant de l'EARL DE L'ENERGIE VERTE, a demandé que l'échéance annuelle du plan de redressement, initialement fixée au 17 juin, soit reportée au 20 décembre de chaque année.

Les créanciers ont été interrogés par le Greffe du Tribunal. Seuls deux créanciers : OCEALIA et TECHNA, ont répondu en donnant un accord. Tous les autres créanciers n'ont pas répondu, et sont donc considérés comme ayant donné un avis favorable.

Suivant avis écrit en date du 15 septembre 2025, le Ministère Publics'en est rapporté à la décision du Tribunal.

A l'audience de plaidoiries du 18 septembre 2025, Maître Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, a émis un avis favorable à la demande de modification du plan, sauf pour l'échéance annuelle de l'année 2033, dont la date d'exigibilité doit rester fixée au 17 juin 2033 pour ne pas dépasser la durée maximale du plan. Monsieur Cyril BLANLOEIL a confirmé sa requête en modification du plan de redressement.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 9 octobre 2025.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de l'EARL DE L'ENERGIE VERTE adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 17 mars 2016 modifié par les jugements du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 20 janvier 2022 et du 19 septembre 2024, et, en conséquence, de reporter au 20 décembre de chaque année, à compter de l'échéance du 17 juin 2025, le règlement des échéances prévues par ledit plan de redressement, qui devaient être versée le 17 juin de chaque année, étant précisé toutefois qu'en raison de l'impossibilité d'allonger la durée du plan, l'échéance de l'année 2033 sera exigible le 17 juin 2033 ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de l'EARL DE L'ENERGIE VERTE adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 17 mars 2016 modifié par les jugements du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 20 janvier 2022 et du 19 septembre 2024 ;

FIXE à 17 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

REPORTE au 20 décembre de chaque année, à compter de l'échéance du 17 juin 2025, le règlement des échéances prévues par ledit plan de redressement, qui devaient être versées le 17 juin de chaque année, à l'exception de l'échéance de l'année 2033, qui sera exigible le 17 juin 2033 ;

DIT qu'à défaut de règlement de l'une desdites échéances à la date prévue, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER

Pour Expédition Certifiée Conforme
Le Greffier



LE PRESIDENT